



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
 † (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29  
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

### PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

#### Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Danemark

1. Le Danemark a fait une déclaration selon l'article 8.7) du Protocole de Madrid qui a pour effet de modifier le montant de la taxe individuelle qui doit être payée pour les trois premières classes de produits ou de services à l'égard de la désignation du Danemark lors du renouvellement d'un enregistrement international.
2. De plus, conformément à la règle 35.2)c) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation avec l'Office danois, des nouveaux montants de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Danemark est désigné dans une demande internationale ou postérieurement à l'enregistrement international ou à l'égard des classes additionnelles lors du renouvellement d'un enregistrement international.
3. Les montants qui devront être payés sont les suivants :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou dans une désignation postérieure) :	CHF
– pour les trois premières classes de produits ou services	<b>487</b>
– pour chaque classe additionnelle	<b>124</b>
Taxe de renouvellement :	
– pour les trois premières classes de produits ou services	<b>487</b>
– pour chaque classe additionnelle	<b>124</b>

4. Les modifications mentionnées aux paragraphes précédents seront appliquées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001. En vertu de la règle 34.5), ces montants devront être payés respectivement lorsque le Danemark
  - a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou
  - b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
  - c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 5 septembre 2000